Statuts

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 Dénomination

L'association prend le nom de « Lempdes Sports Natation », désignée ci-après « l'association » ou « LSN ». Elle est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 Objet et affiliation

L'association a pour objet de développer et de promouvoir la natation et les disciplines aquatiques, notamment par l'apprentissage, l'entraînement, les cours, les stages, les compétitions et les manifestations sportives.

Elle est affiliée à la Fédération française de natation (FFN) et respecte les règles fédérales ainsi que les lois et règlements applicables.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à Lempdes, dans le Puy-de-Dôme. Le conseil d'administration peut le transférer dans la commune, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Tout transfert hors de la commune est décidé par l'assemblée générale.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Adhésion

Est adhérente toute personne dont la demande d'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration ou par le bureau auquel il a délégué cette tâche, et dont la cotisation est réglée lorsqu'elle est due. L'adhésion vaut pour la saison sportive en cours et doit être renouvelée pour la saison suivante.

La demande est faite au moyen d'un bulletin d'adhésion. Pour un enfant mineur, le bulletin est signé par son représentant légal. L'enfant est le membre de l'association ; le parent qui effectue le paiement ne devient pas membre de ce seul fait. Un parent peut demander séparément son adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Toute personne adhérente s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles de la FFN. Une licence FFN est prise lorsque les règles fédérales l'exigent.

Article 6 Membres

L'association comprend des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur. Les membres actifs sont les personnes adhérentes qui participent aux activités ou au fonctionnement du club. Les membres bienfaiteurs soutiennent l'association par une contribution financière particulière. Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services rendus à l'association et sont dispensés de cotisation.

Toute personne adhérente est membre de l'association et peut participer à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Pour tout membre mineur de moins de 18 ans, le représentant légal exerce cette voix en son nom. Le représentant légal ne dispose pas d'une voix personnelle s'il n'est pas lui-même membre. La qualité de parent bénévole ne vaut pas, à elle seule, adhésion.

Article 7 Démission et radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite, non-paiement de la cotisation après relance et expiration d'un délai de trente jours, ou radiation disciplinaire.

PROJET

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation en cas de manquement aux statuts ou au règlement intérieur, ou de motif grave, notamment en cas de mise en danger, de violence, de harcèlement, de discrimination ou d'atteinte grave au fonctionnement du club.

Avant toute radiation, le membre reçoit par écrit les faits qui lui sont reprochés et la date de son audition, au moins quinze jours à l'avance. Il peut présenter ses observations par écrit ou oralement et se faire assister par une personne de son choix. Le conseil d'administration prend une décision motivée et la notifie par écrit.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, subventions, dons, aides privées, partenariats et recettes de ses activités.

Pour financer les activités du club ou soutenir des associations, LSN peut organiser des événements et collectes, notamment des tombolas et des ventes de chocolats ou d'autres produits, auprès de ses membres et de tiers, dans le respect de la réglementation. Elle peut recevoir toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 Budget et comptes

Le conseil d'administration prépare le budget annuel, suit les dépenses et les recettes et arrête les comptes de l'exercice. L'assemblée générale examine et approuve les comptes.

L'exercice comptable va du 1er septembre au 31 août. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture.

Article 10 Conventions et conflits d'intérêts

Toute convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote. La convention est présentée à la prochaine assemblée générale.

Article 11 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins quatre membres, élus par l'assemblée générale pour quatre ans parmi les membres actifs âgés d'au moins 18 ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration dirige l'association, met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, adopte le budget, arrête les comptes, fixe les cotisations, veille à l'application du règlement intérieur et statue sur les adhésions et radiations.

Les dirigeants et les personnes qui exercent des fonctions auprès des pratiquants respectent les obligations d'honorabilité, de licence et de sécurité prévues par les lois et les règles fédérales.

Article 12 Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le président représente l'association et veille à l'application des décisions. Le secrétaire tient les procès-verbaux et les archives. Le trésorier suit les recettes et les dépenses et prépare les comptes. Le conseil d'administration remplace provisoirement tout membre du bureau dont le poste devient vacant.

Article 13 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, au moins deux fois par an. Il peut se réunir à distance.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut pas délibérer et une nouvelle réunion est convoquée. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion.

PROJET

Article 14 Bénévolat et frais

Les fonctions de dirigeant sont bénévoles. Les frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 15 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association. Elle se tient une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance et reçoivent l'ordre du jour. Pour délibérer lors de la première convocation, au moins un dixième des membres ayant droit de vote doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée ; elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre ; personne ne peut détenir plus d'une procuration. Pour un membre de moins de 18 ans, le représentant légal exerce le vote en son nom.

L'assemblée entend les rapports d'activité et financier, approuve les comptes et examine les orientations du club. Elle procède, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement des mandats arrivant à échéance, au remplacement des sièges vacants et à l'élection de membres supplémentaires du conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend au minimum quatre membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les élections ont lieu à bulletin secret. Un procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications des statuts, de la fusion ou de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative.

Elle délibère valablement si au moins un dixième de ces membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration.

Article 17 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il précise les règles pratiques applicables aux membres et aux activités du club.

Article 18 Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de la dévolution de l'actif à une association poursuivant un but similaire, conformément à la loi. Aucun membre ne peut recevoir une part de l'actif, sous réserve de la reprise d'un apport.

Article 19 Déclarations

Le conseil d'administration fait déclarer dans les délais légaux les modifications des statuts et les changements concernant l'administration de l'association.

PROJET